

Notice explicative

LA REFORME DE LA FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

Références :

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La loi du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale, est venue modifier la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ; une nouvelle architecture d'actions de formation professionnelle tout au long de la vie a été créée.

Un premier décret d'application, le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, a défini le régime applicable aux formations facultatives tout au long de la vie (*pour les fonctionnaires et pour les agents non titulaires*) : la formation de perfectionnement, la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, le congé de formation professionnelle, le congé pour bilan de compétences, le congé pour validation des acquis de l'expérience, le droit individuel à la formation.

Les deux décrets cités en référence viennent aujourd'hui définir les nouveaux dispositifs de formation statutaire obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux. Ces dispositifs entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Vous trouverez dans la présente notice une présentation de la nouvelle architecture des formations obligatoires suivie d'une présentation des incidences concrètes en terme de gestion.

I / LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

A – L'ESPRIT DE LA REFORME

La réforme de la formation obligatoire a opéré un rééquilibrage des temps de formation en faveur de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière et en fonction des besoins des agents.

Les agents des catégories A et B voient leurs obligations de formation liées au recrutement nettement réduites quantitativement, tandis que des formations obligatoires sont créées pour l'ensemble des agents de catégorie C.

Parallèlement les nouveaux dispositifs prévoient un étalement des obligations de formation tout au long de la carrière des agents des trois catégories.

Enfin, le nouveau régime des formations obligatoires offre une approche plus « contractuelle » et individualisée des parcours de formation des agents. C'est après une concertation entre l'autorité territoriale, l'agent et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), que seront définies les modalités de suivi des formations obligatoires par chacun des agents : durées des formations, choix des actions, dispenses éventuelles. Cette individualisation, menée dans le respect du plan de formation de la collectivité, prendra en compte les besoins propres de l'agent, son diplôme, son expérience professionnelle ou les formations déjà effectuées.

Remarque :

En marge des dispositions sur la formation obligatoire, le décret n°2008-513 précité supprime les quotas d'avancement de grades dans certains cadres d'emplois. Ces dispositions viennent en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 depuis sa modification par la loi du 19 février précitée. Seuls certains cadres d'emplois de catégorie A et B sont concernés. Les cadres d'emplois de catégorie C ont déjà fait l'objet d'une telle modification dans le cadre de la réforme générale de cette catégorie entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

B - CONTENU DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

1. LA FORMATION D'INTEGRATION

1.1 Fonctionnaires concernés :

Tous les fonctionnaires territoriaux, quelle que soit la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent (A, B ou C), nommés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Sont toutefois exclus du dispositif :

- les fonctionnaires territoriaux nommés dans certains cadres d'emplois supérieurs (*administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques*) qui font l'objet d'un dispositif spécifique de scolarité ;
- les fonctionnaires territoriaux nommés au titre de la promotion interne (*y compris après examen professionnel*) ;
- les sapeurs-pompiers professionnels (*obligations spécifiques de formation*) ;
- les fonctionnaires de la filière police municipale (*obligations spécifiques de formation*).

1.2 Objectif :

La formation d'intégration doit permettre à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, d'acquérir une base minimum de connaissances relatives à leur environnement professionnel.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

1.3 Durée :

Les fonctionnaires sont assujettis à une formation d'intégration de 5 jours (*avant titularisation*), qui doit être effectuée dans l'année de stage qui suit leur nomination dans le cadre d'emplois.

1.4 Conséquences pour l'agent :

Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation du fonctionnaire.

2. LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

2.1 Fonctionnaires concernés :

Tous les cadres d'emplois (*y compris les administrateurs territoriaux, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques*) sont concernés par la formation de professionnalisation.

Ne sont pas concernés :

- les sapeurs-pompiers professionnels (*obligations spécifiques de formation*) ;
- les fonctionnaires de la filière police municipale (*obligations spécifiques de formation*) ;
- les médecins territoriaux, qui font l'objet d'une formation obligatoire spécifique. Ces derniers restent, toutefois, assujettis à l'obligation de suivre la formation de professionnalisation prévue à l'article 15 du décret n° 2008-512 précité, en cas d'affectation sur un poste à responsabilité.

2.2 Objectif :

La formation de professionnalisation doit :

- permettre aux agents de toutes catégories hiérarchiques (*A, B et C*) de s'adapter à leur emploi ;
- maintenir à niveau leurs compétences ;
- favoriser l'exercice par les fonctionnaires territoriaux d'une responsabilité.

2.3 Conséquences pour l'agent :

Le suivi de la formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.

2.4 Types de formations de professionnalisation :

Il existe 3 types de formation de professionnalisation :

- la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi,
- la formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité.

2.5 Durée :

Les décrets n° 2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 ont retenu des durées homogènes de formation de professionnalisation dans les différents statuts particuliers, en opérant des différences entre les catégories A et B d'une part, les catégories C d'autre part.

Ils ont également introduit un mécanisme de plancher / plafond par souci d'adaptation du dispositif de la formation de professionnalisation.

Le plancher est obligatoire. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, il peut être porté au maximum.

Les trois types de formations de professionnalisation sont soumis aux durées suivantes :

- **formation de professionnalisation au 1^{er} emploi**

Pour les catégories A et B : entre 5 (*minimum*) et 10 jours (*maximum*).

Pour les catégories C : entre 3 jours (*minimum*) et 10 jours (*maximum*).

Cette durée peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration dont l'agent a été dispensé en application des dispositions des articles 17 à 19 du décret n° 2005-512 précité (*Cf. infra point B du II*).

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi doit être effectuée dans les 2 ans qui suivent la nomination de l'agent ou son détachement dans le cadre d'emplois.

- **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**

Cette formation doit intervenir, pour toutes les catégories (*A, B et C*), à raison de 2 jours par période de 5 ans. Elle peut être portée à 10 jours en accord avec l'agent.

L'affectation du fonctionnaire sur un poste à responsabilité interrompt ce délai.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation cesse au titre du cadre d'emplois d'origine.

- **formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité**

Cette formation, d'une durée de 3 jours, doit être suivie dans les 6 mois suivant la nomination du fonctionnaire sur un poste à responsabilité. Elle peut être portée à 10 jours en accord avec l'agent.

Il s'agit, selon l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, des emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 et des emplois déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique Paritaire.

Elle exonère, pour la période en cours, le fonctionnaire de son obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Une nouvelle période de professionnalisation à ce titre débute à l'issue de la formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité.

II / LES CONSEQUENCES EN TERMES DE GESTION

A – LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

La refonte du dispositif de la formation obligatoire implique de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales dans leurs relations quotidiennes avec leurs agents d'une part, le C.N.F.P.T d'autre part :

1. RELATIONS AVEC LES AGENTS :

1.1 Obligation d'information :

L'autorité territoriale doit informer chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

1.2 Concertation :

L'autorité territoriale doit arrêter, en concertation avec l'agent et avec le concours du C.N.F.P.T, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.

1.3 Autorisations d'absence :

L'autorité territoriale délivre aux fonctionnaires les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation.

1.4 Dossier individuel de l'agent :

L'autorité territoriale doit verser au dossier individuel de l'agent, les attestations de suivi de formation établies par le C.N.F.P.T à l'issue de chaque session de formation.

1.5 Dispenses de formations obligatoires :

L'autorité territoriale instruit, en concertation avec ses agents, les demandes de dispense totale ou partielle de formation qu'ils lui présentent, pour transmission au C.N.F.P.T.

2. RELATIONS AVEC LE C.N.F.P.T :

2.1 Obligation d'information :

Les collectivités territoriales sont tenues d'informer, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le C.N.F.P.T de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

Elles sont également tenues d'informer le C.N.F.P.T de toute nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration en vue de l'organisation de cette formation.

2.2 Concertation avec le C.N.F.P.T :

L'autorité territoriale doit se concerter avec le C.N.F.P.T sur les modalités de suivi des formations obligatoires et le choix des actions de formation de professionnalisation de l'agent.

2.3 Dispenses de formations obligatoires :

L'autorité territoriale doit présenter au C.N.F.P.T la demande de dispense totale ou partielle de formation obligatoire formulée par son agent et arrêtée en concertation avec ce dernier.

B – LES SITUATIONS INDIVIDUELLES PARTICULIERES

1. LES AGENTS POUVANT BENEFICIER D'UNE DISPENSE PARTIELLE OU TOTALE :

Une dispense totale ou partielle de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée en fonction :

- a) des formations professionnelles ou des bilans de compétences déjà effectués,
- b) des formations sanctionnées par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat,
- c) de l'expérience professionnelle (*minimum de trois ans*).

Les formations ou l'expérience professionnelle doivent être en adéquation avec les responsabilités des agents.

Toutefois la dispense liée au diplôme détenu ou à l'expérience professionnelle acquise n'est pas prévue pour les formations de professionnalisation suite à affectation sur un poste à responsabilité et pour les formations de professionnalisation tout au long de la carrière.

La demande de dispense émane de l'autorité territoriale (a) ou de l'agent (b et c). Les dispenses sont ensuite décidées par le CNFPT.

2. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1ER JUILLET 2008 :

- **Dispenses des obligations de formation**

Les fonctionnaires nommés **avant le 1^{er} juillet 2008** et dont le statut particulier ne prévoyait jusque là aucune obligation de formation, ne seront soumis à aucune obligation de formation d'intégration ni de professionnalisation au premier emploi. Il s'agit en général des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie C.

Les fonctionnaires nommés **avant le 1^{er} juillet 2008** et dont le statut particulier ne comportait pas, jusque là, d'obligation de formation d'adaptation à l'emploi, ne seront pas soumis à l'obligation de formation de professionnalisation au premier emploi. Il s'agit des fonctionnaires relevant de statuts particuliers ne prévoyant jusqu'alors aucune formation après titularisation, mais seulement une formation initiale pendant la durée du stage (exemple : les assistants territoriaux d'enseignement artistiques, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique).

- **Fonctionnaires en cours de formation**

Les fonctionnaires en cours de formation initiale (*formation avant titularisation suivie pendant la durée du stage*) au **1^{er} juillet 2008**, seront réputés avoir accompli leur formation d'intégration, s'ils ont suivi un nombre de jours de formation initiale égal ou supérieur à celui désormais prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration.

Les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi (*formation après titularisation*) au **1^{er} juillet 2008**, seront réputés avoir accompli leur formation de professionnalisation au premier emploi, s'ils ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui désormais prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi.